

## Information importante à toutes les personnes imposables à la source

### *Nouvelle législation fédérale concernant l'impôt à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021*

---

Madame, Monsieur,

La législation concernant l'impôt à la source des personnes physiques a été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les nouvelles dispositions prévoient désormais pour davantage de contribuables le passage à la **taxation ordinaire ultérieure**, qui remplace la procédure habituelle de demande de déductions supplémentaires.

Dans le cas d'une taxation ordinaire ultérieure, les règles applicables sont identiques à celles qui servent à déterminer les bases de taxation des contribuables non soumis à l'impôt à la source. La perception à la source est toutefois maintenue.

Une taxation ordinaire ultérieure sera dorénavant effectuée dans les situations suivantes :

#### **Taxation ordinaire ultérieure obligatoire**

1. Le contribuable imposé à la source demande des déductions supplémentaires sur le revenu (cotisations au 3<sup>ème</sup> pilier A, pensions alimentaires versées, frais de garde, etc.).
2. Le contribuable imposé à la source possède de la fortune mobilière, un bien immobilier ou réalise un revenu non soumis à l'impôt à la source (rentes, pensions, etc.).
3. Le contribuable imposé à la source réalise un revenu brut d'au moins Fr. 120.000.- (pas d'addition des revenus pour les couples mariés). Dans ce cas la taxation ordinaire ultérieure est établie automatiquement par l'autorité fiscale.

Pour les points 1 et 2 ci-dessus, le contribuable doit annoncer les éléments à l'autorité fiscale jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

#### **Taxation ordinaire ultérieure sur demande**

1. Un contribuable imposé à la source qui ne fait pas l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure obligatoire peut la demander sans motif particulier, quel que soit le niveau de son revenu.
2. Le contribuable qui ne réside pas en Suisse et qui réalise 90% de ses revenus mondiaux en Suisse (notion de quasi-résidence) peut demander une taxation ordinaire ultérieure. La demande doit cependant être faite chaque année.

./.

### **Taxation ordinaire ultérieure d'office**

Lorsqu'un contribuable imposé à la source se trouve dans une situation d'inégalité manifeste, l'autorité de taxation peut effectuer une taxation ordinaire ultérieure d'office, sans obligation d'en informer au préalable la personne concernée.

### **Comment obtenir une taxation ordinaire ultérieure ?**

Les personnes qui souhaitent être soumises à une taxation ordinaire ultérieure doivent adresser leur demande **par écrit** au Service des contributions, **jusqu'au 31 mars de l'année suivante**.

Pour un couple marié, la signature des deux conjoints est indispensable.

Attention : Lorsqu'un contribuable est au bénéfice d'une taxation ordinaire ultérieure, il reste soumis à ce régime jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.  
(Cette disposition s'applique également en cas de séparation ou de divorce).

Pour effectuer la demande, prière de compléter le formulaire qui se trouve sur notre site internet : [www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots) et l'envoyer à l'adresse suivante :

*Service des contributions  
Secteur de l'impôt à la source  
Rue du Docteur-Coullery 5  
2300 La Chaux-de-Fonds*

Les demandes faites par téléphone ou par courriel ne seront pas prises en compte.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Service des contributions**  
Secteur de l'impôt à la source